



House of Anansi Press

110, av. Spadina

Bureau 801

Toronto (Ont.)

M5V 2K4

Tél. : 416-363-4343

Télé. : 416-363-1017

<http://www.anansi.ca>

Michael Chong, député
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0S6

Le 16 novembre 2010

Monsieur,

Nous nous adressons à vous à titre de président du Comité permanent du patrimoine canadien pour exprimer notre inquiétude au sujet de certaines dispositions du projet de loi C-32 (Loi sur la modernisation du droit d'auteur). Nous voulons souligner notamment les effets éventuels de l'expansion de l'exception relative à l'utilisation équitable pour y inclure l'éducation.

Le discours du Trône prononcé au début de la présente législature, en novembre 2008, déclare ceci :

« La créativité et l'innovation dans le secteur des arts contribuent à la fois à la vitalité culturelle du Canada et à son avenir économique. Notre gouvernement présentera des mesures législatives en vue d'actualiser la législation sur le droit d'auteur et la protection de la propriété intellectuelle. »

Nous appuyons cet objectif sans réserve. Mais il se trouve que le projet de loi C-32 est en-deçà de cet objectif. Tel qu'il est rédigé, il ne protège pas notre propriété intellectuelle et il ouvre au contraire la porte à son expropriation.

Nul ne songerait à envisager une loi qui exempterait les écoles de payer leurs enseignants ou leurs mobilier et leurs fournitures. Cela aurait de très graves conséquences économiques. Alors pourquoi devrait-il en aller autrement pour ceux qui produisent de la propriété intellectuelle?

Nous, ainsi que nos auteurs et nos illustrateurs, voulons simplement être payés pour les services que nous rendons.

House of Anansi et notre section pour enfants, Groundwood Books, tirent des revenus importants de leurs ventes sur le marché éducatif (établissements d'enseignement primaire, secondaire et postsecondaire). Nous avons bien entendu toujours vendu nos livres aux écoles, mais, de plus en plus, nous vendons des licences pour l'utilisation et la réutilisation de nos ressources en classe et dans les bibliothèques des collèges et universités. Nous sommes payés pour ces licences soit directement, soit par l'intermédiaire d'Access Copyright, société de gestion du droit d'auteur, puis nous reversons des redevances à nos auteurs et illustrateurs. Ces revenus nous permettent de rester en activité, et notre entreprise est un exemple de réussite de grande importance sur le plan culturel. Nous employons 24 personnes. Nous versons des redevances à plus d'une centaine d'auteurs et illustrateurs canadiens. Nous donnons du travail à des dizaines de fournisseurs dans le secteur canadien de l'édition (imprimeurs, rédacteurs pigistes, concepteurs). Et les livres que nous publions sont lus dans tout le pays et font connaître le Canada dans le monde entier.

Si l'on ajoute l'éducation à l'exception relative à l'utilisation équitable et si l'on supprime la licence collective comme norme d'évaluation de l'équité, nous craignons que les revenus que nous tirons du marché éducatif disparaissent. Ce type de revenu est d'une importance cruciale pour la stabilité et la longévité de notre entreprise. Nous l'investissons dans la création de nouveaux livres, dans le lancement de nouveaux auteurs et de nouveaux illustrateurs. Des emplois dépendent de notre capacité à rentabiliser cet investissement.

Nous pensons qu'il faut régler ce problème dans le projet de loi en apportant certaines modifications à celui-ci avant qu'il soit adopté.

1. Le projet de loi ne définit ni ne limite la notion d'« éducation ». Nous pensons que l'intention du gouvernement est de limiter le terme à l'éducation « dans un contexte structuré », c'est-à-dire dans le cadre d'une école, d'une université ou d'un collège, et nous recommandons de modifier le texte en conséquence. Cela éviterait que des entreprises privées dont le mandat n'a rien à voir avec l'éducation prétendent, par exemple, que la formation du personnel constitue de l'éducation et qu'elles revendiquent par conséquent le droit d'utiliser gratuitement des œuvres protégées par le droit d'auteur.
2. Les pertes subies par le propriétaire d'une œuvre ne sont pas suffisamment prises en considération dans la limitation de l'exception relative à l'utilisation équitable. Nous estimons que les conséquences néfastes pour le détenteur légitime du droit d'auteur et les torts qui lui sont causés doivent avoir la priorité dans la limitation de l'exception relative à l'utilisation équitable en matière d'éducation.
3. L'existence d'une licence devrait être ajoutée dans les éléments entrant en ligne de compte lorsqu'il s'agit de décider si une utilisation est équitable. Cela aidera à protéger le principe de la gestion collective des droits d'auteur, qui garantit des revenus dont nous dépendons et qui sert à consolider le respect du principe de la propriété intellectuelle.
4. Tout système numérique de prêt entre bibliothèques devrait être considéré comme une échelle de reproduction débordant le champ d'application du principe de l'utilisation

équitable et devrait être assujéti à une licence gérée par Access Copyright ou Copibec. Cela augmenterait la capacité des bibliothèques à distribuer numériquement des documents sans priver les éditeurs et les créateurs de leur droit de tirer des revenus des œuvres dans lesquelles ils ont investi.

Nous estimons que ces simples modifications feraient beaucoup pour apaiser nos inquiétudes concernant l'exemption relative à l'utilisation équitable et rééquilibrer le projet de loi C-32.

Nous vous remercions de votre attention et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments respectueux.

Matt Williams
Vice-président à la publication